Contacts

Pontivy Communauté

RELAIS PETITE ENFANCE

ANTENNE CLÉGUÉREC
02 97 38 02 23 - 06 76 95 87 27
rpe-cleguerec@
pontivy-communaute.bzh

ANTENNE PONTIVY
02 97 25 16 80 - 06 83 64 13 57
rpe-pontivy@
pontivy-communaute.bzh

ANTENNE RÉGUINY
02 97 38 74 41 - 06 80 47 98 81
rpe-reguiny@
pontivy-communaute.bzh

Les établissements de la petite enfance sont des équipements gérés par
Pontivy Communauté,
1 place Ernest Jan,
56303 Pontivy Cedex

02 97 25 01 70
www.pontivy-communaute.bzh

Directeur de la publication : Bernard Le Breton - ISSN 2496-3380
COPYPLAN, 300 exemplaires - Janvier 2022
Crédit photos : Pontivy Communauté, Stock Images
Conception graphique :
Service Communication - Pontivy Communauté
Ne pas jeter sur la voie publique.

monenfant.fr : obligation d'inscire les disponibilités

Monenfant.fr portail national CAF pour les parents et les professionnels de la petite enfance continue de se simplifier pour vous en faciliter l'accès.

Depuis, le décret 2021-1131 du 30 août 2021, **les assistantes maternelles et établissements d'accueil du jeune enfant doivent y être inscrits et indiquer leurs disponibilités d'accueil.**
La démarche d'inscription pour les assistantes maternelles a été modifiée. Pour vous y inscrire vous devez télécharger votre agrément, compléter vos informations et après validation d'un modérateur (maximum 72 heures) vous êtes autonomes afin de gérer votre profil et mettre à jour vos disponibilités d'accueil quand vous le souhaitez. Le décret prévoit une mise à jour de vos disponibilités au minimum 2 fois par an (avant le 1er juin et le 31 décembre).
Les assistantes maternelles **« peuvent demander que ne soit pas rendu public leur adresse postale et/ou leur adresse électronique ou leur numéro de téléphone. »**
En cas d'arrêt temporaire ou définitif de leur activité, les professionnelles doivent en informer la CAF et indiquer leur indisponibilité sur leur espace.
Pour celles déjà inscrites, il suffit de vérifier si une mise à jour de leur compte est nécessaire et de télécharger leur agrément dans leur espace personnel.

Plus d'infos et une vidéo tutoriels sont consultables sur la page d'accueil du site dans la rubrique : « je suis un professionnel » - « inscription » - « besoin d'aide ». Les animatrices du Relais Petite Enfance peuvent vous accompagner, n'hésitez à les contacter.

Agenda

Exposition d'arts plastiques
« lumières et couleurs »
à la médiathèque de Pontivy, du vendredi 28 janvier au samedi 19 février 2022.

Marion Cordonnier, de l'atelier de l'Arbre Double, intervient auprès des assistantes maternelles et des enfants de l'antenne de Pontivy pour proposer des activités autour des arts plastiques : collage de tissus sur des grandes silhouettes d'animaux, manipulation de peinture végétale puis fresque commune en peinture.
L'exposition retrace les différentes interventions, partage les réalisations des enfants et des adultes, valorise le travail des assistantes maternelles et l'accompagnement à la découverte des arts qu'elles proposent aux enfants.

Au vue du contexte actuel, au bouclage de cette lettre, nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer les évènements à venir. Nous vous informerons des programmations au fur et à mesure de leur mise en place sur le site internet de Pontivy Communauté ou par les diffusions de mails du RPE.
N'hésitez pas, à nous faire part de votre souhait de recevoir ces informations en nous transmettant votre adresse mail.

La lettre PETITE ENFANCE

N° 43 - janvier 2022

Pontivy Communauté

Rubrique
« le saviez-vous ?»

6-9 MOIS : LE SENS DES MOTS

Entre 6 et 9 mois, bébé joue avec sa voix et module les sons, il construit son langage et vocalise plusieurs syllabes à la suite : baba-bibi... Répondez-lui et nommez choses et situations : tout cela lui permettra de développer son langage.

Pourquoi le RPAM devient RPE ?

Le RPAM (relais parents assistants maternels) a changé de nom et s'appelle RPE (relais petite enfance) pour mieux correspondre aux missions qui lui sont dévolues.

En effet, le RPAM est un acteur central de la petite enfance. Ce **service gratuit** est un lieu d'information, d'échange, d'accompagnement et de soutien pédagogique et administratif destiné à un public varié (futurs parents, parents employeurs, candidats à l'agrément, assistants maternels, garde à domicile et partenaires).
Il renseigne sur les modes d'accueil du territoire de Pontivy communauté.

Pourquoi ce changement ?

Un changement de nom qui traduit une **évolution des métiers** de l'accueil des jeunes enfants et une meilleure prise en compte de la parentalité.
Nous avons décidé de modifier l'appellation relais parents assistants maternels en relais petite enfance, afin de permettre au public de s'orienter vers ce lieu dédié à la petite enfance et de découvrir ses différentes missions.
Toutefois, l'organisation du service ne change pas : les actions menées par les animatrices des 3 antennes du territoire auprès des assistants maternels et des parents se poursuivent.

Evolution des tarifs pour les modes d'accueil

Votre enfant est accueilli au sein d'une structure d'accueil collectif.
En janvier 2022, les tarifs horaires vont être actualisés sur la base des derniers revenus connus et en application d'un pourcentage défini par la Caisse nationale d'allocations familiales. Ils sont donc calculés en fonction des ressources et de la composition de la famille et fixés individuellement.

Vous êtes Parents-Employeur, courant du mois de Janvier, consulter la rubrique « actualités » sur le site www.pajemploi.urssaf.fr pour être informé **d'une éventuelle revalorisation du SMIC et du minimum légal**. Ils auront une incidence sur le salaire horaire minimum des assistantes maternelles et peut-être aussi sur le montant des indemnités d'entretien.

Bréhan	Guern	Neulliac	Réguiny	Saint-Gonnéry
Cléguérec	Kerfourn	Noyal-Pontivy	Rohan	Saint-Thuriau
Crédin	Kergrist	Pleugriffet	Saint-Aignan	Sainte-Brigitte
Croixanvec	Le Sourn	Pontivy	Saint-Connec	Séglien
Gueltas	Malguénac	Radenac	Saint-Gérand	Silfiac

Dossier

LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

La Convention Collective Nationale (CCN) des assistantes maternelles devient une convention unique du secteur des particuliers employeurs de l'emploi à domicile suite à un arrêté pris par la direction générale du travail. Elle s'applique à partir du 01 janvier 2022.

Cette nouvelle convention regroupe pour la première fois les branches professionnelles des assistants maternels et des salariés de l'emploi à domicile.

Il s'agit d'un texte en **trois parties** :

- Le socle commun s'applique à tous les professionnels.
- Le socle spécifique des assistantes maternelles.
- Le socle spécifique des salariés du particulier employeur.

Qu'est ce qui change pour les contrats en cours ?

La convention s'applique de fait dès le 01 janvier. Toutes ces nouvelles règles deviennent automatiquement obligatoires. Même s'il n'est pas obligatoire de signer un avenant au contrat il peut être utile de le faire afin de préciser par écrit les éléments importants qui changent et s'appliquent à votre contrat particulier.

Cependant il est indispensable en cas de changement des modalités de paiement des congés payés.

Les changements majeurs de cette nouvelle CCN ?

Voici quelques points importants de changement. N'hésitez pas à consulter le texte intégral sur ce lien : **www.legifrance.gouv.fr**
(Accueil Publications officielles / Bulletins officiels des conventions collectives / Convention collective nationale du 15 mars 2021)

LE CONTRAT DE TRAVAIL

- Le contrat de travail doit être signé au plus tard le **1er jour de travail**.
- Il faut remplir un **contrat par enfant** même pour les fratries.

LA DURÉE DU TRAVAIL

- Le professionnel bénéficie **d'un repos quotidien de 11 heures consécutives,** et hebdomadaire de **35 heures** tous contrats de travail confondus.
- La durée maximale de travail est fixée **48 heures** de travail hebdomadaire.

Elle est calculée sur une **moyenne de 4 mois**. (par contrat).

LA RÉMUNÉRATION

- Les heures effectuées **au-delà de 45 heures par semaine** sont majorées, avec un taux de majoration de 10% minimum.
- L'indemnité d'entretien est revalorisée à **90% du minimum garanti pour 9h d'accueil** au lieu de 85% actuellement.

Cette indemnitée ne peut pas être inférieur à 2€65 peu importe le nombre d'heures effectuées.

LES JOURS FÉRIÉS

- Ils sont rémunérés **dès le début du contrat** dès lors que le salarié a travaillé le jour qui précède et celui qui suit ce jour férié (en tenant compte du planning d'accueil de l'enfant pour définir le jour qui précède ou le jour qui suit).
- Le travail un jour férié ordinaire, **prévu au contrat,** ouvre droit à une rémunération majorée de 10%.

LES CONGÉS PAYÉS

- La méthode de calcul de l'indemnité de congés payés reste la même : elle est calculée par **comparaison entre les méthodes suivantes,** étant précisé que le montant le plus avantageux pour le salarié sera retenu :

- la **rémunération brute** que le salarié aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé ;
- le **dixième (1/10) de la rémunération totale brute**, hors indemnité, perçue par lui au cours de la période de référence, y compris celle versée au titre des congés payés pris au cours de ladite période.

- L'indemnité de congés payés est versée à l'issue de chaque période de référence :

- soit en une **seule fois au mois de juin** ;
- soit lors de la **prise principale des congés payés.**
- soit au **fur et à mesure de la prise des congés payés**.

Les modalités de son versement sont précisées dans le contrat de travail.

LES ABSENCES

Les absences de l'enfant, justifiées par un certificat médical au retour de l'enfant, sont déductibles du salaire du salarié dans la limite de 5 journées maximum par an (consécutives ou non) en cas d'hospitalisation la limite de 14 jours consécutifs reste d'actualité.

FIN DE CONTRAT

L'indemnité de rupture est à verser par l'employeur en cas de retrait d'enfant :
- désormais dès **9 mois d'ancienneté.**
- le montant est également modifié et passe à **1/80ème du total des salaires brut perçus** pendant la durée du contrat.

LA RETRAITE

Une **indemnité de départ volontaire à la retraite** est également créée.
Les conditions : avoir au minimum **10 ans d'ancienneté** aussi bien en tant que salarié du particulier employeur ou en tant qu'assistant maternel. Cette indemnité sera calculée sur la moyenne des salaires des **5 années précédant le droit à la retraite** tout employeur confondu. Elle correspondra à 1 mois de salaire pour 10 ans d'ancienneté, 1.5 mois pour 15 ans, 2 mois pour 20 ans et 2.5 mois pour 30 ans. La date de mise en application annoncée est **janvier 2023**. Cette indemnité sera versée sur demande par l'APNI (Association Paritaire Nationale Interbranches).

Plus d'infos :
Employeurs ou salariés, les animatrices du Relais Petite Enfance se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions.